

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51685 Reims

Références : D2 i 2026 651
Code AIOT : 0005701579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté Route de Prunay 51500 Sillery. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Vivescia Sillery fait l'objet d'une mise en demeure depuis 2018, à la suite de non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 20/07/2018. Cette mise en demeure a conduit l'exploitant à cesser l'exploitation des silos 3-4, concernés par des non-conformités sur les équipements électriques.

La présente visite a été réalisée afin de vérifier la mise en conformité des installations dans le cadre de la demande de remise en service de ces silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Route de Prunay 51500 Sillery
- Code AIOT : 0005701579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un complexe céréalier comprenant principalement des silos plats et un stockage d'engrais réglementés par l'arrêté préfectoral n°95 A 55 IC du 20 octobre 1995.

L'activité de stockage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1a pour un volume de stockage de 54 056 m³, selon la déclaration de la société Vivescia en date du 6 novembre 2013.

Le stockage des céréales est réparti dans 2 structures :

- les silos 1-2, composés de 32 cases de 600 tonnes couvrant une surface totale d'environ 4 000 m², soit un volume d'environ 26 476 m³,
- les silos 3-4, composés de 16 cases de 1 250 tonnes couvrant une surface totale d'environ 3 600 m², soit un volume d'environ 27 580 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 07/11/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs attestant de la mise en conformité des équipements visés par la mise en demeure ont été présentés. Le suivi des équipements électriques ainsi que celui des moyens de défense contre l'incendie sont assurés et n'appellent pas de remarque de l'Inspection. Toutefois, l'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs attestant de la mise en œuvre du dispositif de silothermométrie définitif.

Au vu de ces constats, l'arrêté de mise en demeure n° 2018-MD-129-IC du 7 novembre 2018 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de formaliser les suites données aux contrôles des organismes conformément aux dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre

2012 susvisé.

« Article 16 - Dispositif de prévention des accidents.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...] »

Constats :

La mise en demeure de 2018 portait sur les non-conformités suivantes :

- le remplacement de 4 boîtes de dérivation situées dans la galerie supérieure par des modèles adaptés à la zone ATEX ;
- la remise en état du dispositif différentiel 300 mA du disjoncteur général ;
- la mise en conformité du système de silothermométrie.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, en amont de la visite, le rapport de vérification des installations électriques daté du 21/11/2025 ainsi qu'une procédure compensatoire de relevé de la thermométrie.

Le rapport de vérification électrique du 21/11/2025 fait état de la non-conformité relative au remplacement des 4 boîtes de dérivation. L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 21/07/2026, les justificatifs attestant du remplacement de ces équipements ainsi que de la remise en état du dispositif différentiel 300 mA du disjoncteur général.

Concernant la mise en conformité du système de silothermométrie, l'exploitant indique que la commande pour le remplacement des sondes de thermométrie, des câbles et des équipements associés par du matériel adapté à la zone ATEX a été passée. Le bon de commande correspond, daté du 29/06/2026, a été présenté. Les travaux sont prévus à partir de la mi-août, pour une mise en service à la mi-septembre.

Dans l'attente, l'exploitant précise avoir mis en place une mesure compensatoire consistant en un relevé hebdomadaire de la température au moyen de 6 sondes mobiles par cellule, à lecture automatique et équipées de 4 capteurs. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence des sondes et la réalisation des relevés hebdomadaires, consignés dans un document de suivi

présenté par l'exploitant. Aucune température anormale ni aucune variation anormale de la température du grain n'a été relevée. Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, transmettre les justificatifs de la mise en œuvre du dispositif de silothermométrie définitif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois